Avis n° 2013-0273
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 février 2013
sur la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences
formulée par la société Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences
pour un système satellitaire à la position orbitale 3° Est

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel. Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante :

[SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications et notamment le Règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la décision de la Commission 2008/411/CE du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2011 de la société Eutelsat SA, adressé à l'Agence nationale des fréquences, et relatif à une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire à la position orbitale 14.5° Est ;

Vu le courrier en date du 8 janvier 2013 de l'Agence nationale des fréquences, reçu le 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1 Cadre juridique

Le présent avis est émis conformément aux dispositions issues des articles L.97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatifs aux assignations de fréquences à des systèmes satellitaires.

L'Autorité, affectataire de certaines bandes de fréquences concernées par la demande d'Eutelsat SA, a été saisie le 8 janvier 2013 par l'ANFR conformément à la procédure prévue à l'article L. 97-2 du code des postes et des communications électroniques qui, dans son deuxième point, prévoit que « *l'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire, déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des communications électroniques, après avis des autorités affectataires des fréquences radioélectriques concernées* ».

En application des dispositions de l'article R. 52-3-5 du CPCE, l'Agence nationale des fréquences « *consulte les administrations et autorités publiques affectataires de fréquences radioélectriques intéressées et recueille leurs avis. En l'absence de réponse dans un délai de six semaines suivant leur saisine par l'Agence nationale des fréquences, leur avis est réputé émis* ».

Enfin, en application des dispositions de l'article R. 52-3-6 du CPCE, l'Agence nationale des fréquences transmettra au ministre en charge des communications électronique son dossier d'instruction incluant notamment le présent avis.

L'avis de l'Autorité ainsi que l'autorisation éventuelle donnés dans le cadre de l'article L. 97-2 du CPCE ne préjugent pas de la délivrance ultérieure par l'Autorité des autorisations d'utilisation de fréquences sur le territoire français en application de l'article L. 42-1 du code précité, notamment au regard du critère de la bonne utilisation des fréquences.

2 Objet de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences

2.1 Le système satellitaire

[SDA]

2.2 Les assignations de fréquences

Les assignations de fréquences sur lesquelles porte la demande, et pour lesquelles l'Autorité est consultée en tant qu'affectataire de la bande, concernent les fréquences 3400-4200 MHz ; 5725-5850 MHz et 5850-6725 MHz.

3 Analyse de l'Autorité

Une partie des bandes de fréquences de l'assignation faisant l'objet de la demande d'Eutelsat d'autorisation d'exploitation sont affectées à l'ARCEP.

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences 5850-6725 MHz, notamment pour le service fixe par satellite (Terre vers espace) et pour le service fixe à partir de 5 925 MHz. L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique compte-tenu de la réalisation de nombreuses liaisons d'infrastructure de forte capacité des opérateurs de réseaux ouverts au public.

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la 3800-4200 MHz pour les services fixe et fixe par satellite.

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les services fixe, mobile (sauf aéronautique) et fixe par satellite (sens espace vers Terre). La décision de la Commission 2008/411/CE du 21 mai 2008 susvisée vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 3400-3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques sans préjudice de la protection et du maintien en service de toute autre application utilisant actuellement cette bande de fréquences. Dans ce contexte, la mise en œuvre de toute nouvelle station terrienne en France dans la bande 3400-3800 MHz n'est pas compatible avec la mise en œuvre de réseaux de communications électroniques de Terre.

En application du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, en Région 1, la bande 5725-5850 MHz est attribuée aux services fixe par satellite (sens Terre vers espace), de radiolocalisation et d'amateur. En France, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences à titre secondaire pour le service amateur. A ce jour, l'attribution de la bande 5725-5850 MHz au service fixe par satellite n'est pas mise en œuvre au niveau national. Par conséquent, à ce stade, l'utilisation de cette bande de fréquences par Eutelsat ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en France. Une telle utilisation sur le territoire national devrait au préalable faire l'objet d'un arrêté modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

4 Conclusion

Au regard des éléments relatifs aux bandes 3400-3800 MHz et 5725-5850 MHz, et en l'état des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'Autorité émet un avis défavorable sur la demande formulée par la société Eutelsat.

Le présent avis sera transmis à l'Agence nationale des fréquences et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI